



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 20 décembre 2022

Date de la convocation : 16/12/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD

Représentés : Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Odile MARTIN

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Philippe SANCHEZ-MATEU

DE_2022_057 - Objet : Dérogation au repos dominical des salariés - année 2023

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an.

Monsieur le Maire indique que les dérogations s'appliquent à l'ensemble des commerces sur le territoire communal.

La loi précise que les dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la commune (soit la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, ou CCJLVD), sous réserve que plus de 5 dimanches soient accordés.

Monsieur le Maire rappelle que la CCJLVD a délibéré lors de sa séance du 19 décembre 2022, et précise que la liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Il indique également aux membres du Conseil que la loi impose les règles du volontariat dans le cadre de ces ouvertures. En vertu des dispositions des articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

Monsieur le Maire propose 12 dimanches ou jours fériés pour l'année 2023 applicables à l'ensemble des commerces, soit les :

- lundi 10 avril 2023 (Pâques)
- lundi 8 mai 2023
- jeudi 18 mai 2023 (Ascension)
- lundi 29 mai 2023 (Pentecôte)
- vendredi 14 juillet 2023
- mardi 15 août 2023
- mercredi 1er novembre 2023 (Toussaint)
- samedi 11 novembre 2023
- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire, à savoir une dérogation au repos dominical des salariés pour 2022, les douze dimanches ou jours fériés visés ci-dessus pour l'ensemble des commerces de la Commune.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 21 décembre 2022

Philippe SANCHEZ-MATEU



Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/12/2022
et publié ou notifié
le 22/12/2022



RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/12/2022 004-210401451-20221220-DE_2022_057-DE

